

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,

NOR : BCRD 1114023C

Circulaire du

Le contingent d'achat en franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le régime des AI2 à l'importation dans le cadre de la dématérialisation des déclarations

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

Afin de faciliter les procédures de dédouanement à l'importation et à l'exportation, en conformité avec la réglementation communautaire, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a mis en œuvre l'application Delt@ qui permet aux entreprises de réaliser leurs opérations de dédouanement par voie électronique.

La présente instruction a pour objet d'expliquer aux services des douanes et des finances publiques ainsi qu'aux entreprises les conditions de la dématérialisation de la procédure d'importation en franchise de TVA et des taxes ou cotisations assimilées sous couvert d'avis d'importation (modèle AI2¹), conformément à la procédure décrite à l'article 275 du code général des impôts (CGI).

Elle rappelle le champ d'application du régime suspensif et informe les entreprises utilisant la télé-procédure Delt@ des modalités de dématérialisation de la procédure d'avis d'importation en franchise de TVA selon qu'elles sont ou non dispensées du visa fiscal.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux opérations d'importation en franchise de TVA réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011.

I) Le champ d'application du régime suspensif de la TVA à l'importation

- Le régime suspensif est prévu à l'article 275 du CGI qui autorise les assujettis à recevoir ou à importer, en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du CGI, à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A du CGI ou d'une livraison située hors de France en application du III de l'article 258 du CGI ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Il s'applique également aux taxes ou cotisations qui sont assimilées à la TVA, telles que :

1 formulaire CERFA AI2 10987*01

- la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ;
- la taxe sur les appareils de reproduction et d'impression ;
- la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie ;
- les taxes pour le développement de certaines industries (ameublement et bois ; cuir, maroquinerie, ganterie et chaussure ; horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table ; habillement ; matériaux de construction).

● En revanche, un opérateur n'est pas autorisé à solliciter le régime de la franchise de TVA postérieurement à l'importation lorsqu'il a commis une infraction à la réglementation douanière ou fiscale qui a une incidence sur l'assiette de la TVA à l'importation, entraînant une liquidation supplémentaire ou d'office, pour s'acquitter de sa dette fiscale.

II) La procédure d'avis d'importation en franchise dans Delt@

La procédure d'avis d'importation en franchise diffère selon que l'entreprise est ou non dispensée du visa de l'attestation (modèle AI2) de la part des services des impôts des entreprises.

A) Les spécificités de la procédure des AI2 selon la qualité de l'opérateur (dispensé ou non de visa fiscal) : les mentions à saisir dans Delt@

1) L'entreprise est dispensée du visa des services des impôts des entreprises

Depuis 2005, l'entreprise dispensée de visa de la part des services fiscaux qui effectue une importation de marchandises sous couvert d'AI2 ne présente plus le formulaire CERFA AI2 10987*01 lors du dépôt de la déclaration d'importation.

Elle doit cependant présenter au service des douanes compétent (cellule gestion des procédures du bureau principal), en début d'année, une copie de la dispense de visa délivrée par les services des impôts des entreprises. L'enregistrement de la dispense de visa fiscal dans l'application douanière ROSA permet à l'entreprise d'utiliser, dans Delt@, lors de ses déclarations d'importation, les codes (CANA) et la mention spéciale spécifiques qui caractérisent l'opération au sens de l'article 275 du CGI.

L'opérateur qui dédouane via Delta sollicite :

- le CANA 1001 (TVA seule), 1002 (taxes fiscales seules) ou 1003 (TVA et taxes fiscales) qui est repris ensuite sur la déclaration douanière (ou document administratif unique (DAU)) et,
- la mention spéciale n° 60900 « dans le cas où les produits, visés sur l'AI2, ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, les taxes normalement exigibles seront acquittées ».

Le DAU dématérialisé comportant le CANA et la mention spéciale sus-mentionnés vaut AI2. En conséquence, l'opérateur est dispensé de présenter l'avis d'importation en franchise au moment de l'importation.

Jusqu'à présent, l'administration des douanes et l'administration fiscale exigeaient de l'entreprise qui avait dédouané via Delt@ qu'elle remplisse de manière manuscrite le document CERFA AI2. En cas de contrôle des services fiscaux, elle était tenue de le présenter et devait donc le conserver à l'appui de sa comptabilité. Cette obligation a désormais disparu.

Important : désormais, à compter du 1^{er} janvier 2011, hormis le suivi du contingent d'AI2 (cf. § II B), les opérateurs dispensés de visa fiscal n'ont plus d'autres formalités à accomplir, dès lors qu'ils ont correctement déclaré l'opération d'importation dans Delt@, avec le CANA et la mention spéciale spécifiques.

Recours à la procédure de secours

Lorsque l'entreprise a recours à la procédure de secours (par exemple en cas d'indisponibilité de l'application **Delt@**), le support déclaratif est le Document administratif unique (DAU) papier. Elle indique alors de manière manuscrite sur ce document le CANA 1001, 1002, ou 1003 ainsi que la mention spéciale 60900.

Attention appelée: l'opérateur qui a recours à cette procédure est tenu de régulariser sa déclaration dans les plus brefs délais en l'intégrant a posteriori dans Delt@.

Lorsqu'un contrôle fiscal intervient avant la régularisation de la déclaration dans **Delt@**, l'opérateur justifie la suspension de la TVA au moyen du DAU papier annoté des mentions manuscrites précitées.

2) L'entreprise est soumise au visa des services des impôts des entreprises

Les entreprises qui sont soumises à l'obligation de visa de l'AI2 sont les entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices, ainsi que celles qui auraient manqué à leurs obligations fiscales ou douanières.

L'avis d'importation en franchise doit donc, préalablement à l'importation, être signé par l'opérateur et être visé par le service des impôts des entreprises dont il relève.

L'opérateur soumis au visa fiscal qui dédouane via **Delt@** doit saisir :

- le CANA 1011 (article 275 du CGI sans dispense de visa - TVA seule), 1012 (article 275 du CGI sans dispense de visa - taxes fiscales seules) ou 1013 (article 275 du CGI sans dispense de visa - TVA et taxes fiscales) et,
- la mention spéciale 61000 « article 275 du CGI sans dispense de visa de la part des services fiscaux ».

• Recours à la procédure de secours

Lorsque l'opérateur a recours à la procédure de secours, le support déclaratif est le Document administratif unique (DAU) papier. Il indique alors de manière manuscrite sur le DAU papier le CANA 1011, 1012 ou 1013 et la mention spéciale 61000.

Lorsqu'un contrôle fiscal intervient avant la régularisation de la déclaration dans **Delt@**, l'opérateur présente donc, à l'appui de ce DAU papier, l'imprimé AI2 qu'il a préalablement signé et soumis au visa du service des impôts des entreprises.

Attention appelée: Comme pour les entreprises dispensées de visa, l'opérateur soumis au visa fiscal qui a recours à la procédure de secours est tenu de régulariser sa déclaration dans les plus brefs délais en l'intégrant a posteriori dans l'application Delt@.

• **L'entreprise soumise au visa fiscal doit conserver l'AI2.**

L'avis d'importation en franchise de TVA (modèle AI2) n'est pas présenté au moment du dédouanement mais est conservé par l'entreprise, quelle que soit la procédure Delt@ utilisée (normale ou de secours), à l'appui de sa comptabilité. L'opérateur doit présenter l'AI2 à toute demande ou réquisition des services des douanes et des finances publiques.

B) Les dispositions communes aux deux procédures

1) Le suivi du contingent d'achats en franchise

Dans le cadre de la procédure dématérialisée des avis d'importation en franchise, les informations relatives au montant du contingent utilisé par l'entreprise ne sont plus transmises systématiquement aux services des impôts des entreprises par les services des douanes.

Il appartient à chaque opérateur d'assurer le suivi de son contingent et de contacter le service des impôts des entreprises dont il relève dès épuisement du contingent et préalablement à toute nouvelle opération d'importation en franchise, pour obtenir une autorisation de dépassement.

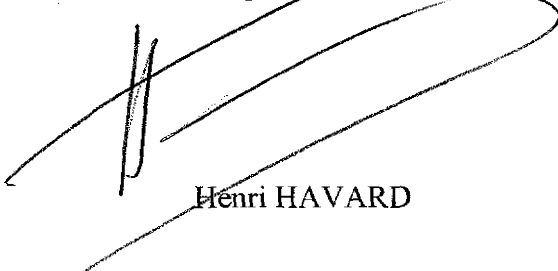
Dès lors que le contingent de la société est dépassé, l'importation de marchandises ne peut bénéficier du régime suspensif de TVA prévu à l'article 275 du CGI. L'opération est donc soumise à acquittement de la TVA auprès de l'administration des douanes.

2) Les modalités du contrôle

La DGFIP dispose désormais d'un accès direct à la base de données Delta archivage. Ses agents peuvent ainsi consulter directement en ligne la déclaration d'importation dématérialisée et vérifier toutes les mentions nécessaires au contrôle du régime suspensif.

Le 07 JUIN 2011

Pour le ministre, et sur délégation,
L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects
de la Direction générale des douanes



Henri HAVARD

Pour la Direction générale des finances publiques,
Le Directeur adjoint en charge
de la sous-direction du contrôle fiscal



Jean-Louis GAUTIER